10C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales
et de l'immigration

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Décret du 15 NOV. 2011

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique

NOR : IOCD1117036D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 795-4° et 1039 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et notamment son article 18 ;

Vu, en date du 14 septembre 1916, le décret portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dite "Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR) " et l'arrêté du 10 novembre 2003 qui a approuvé en dernier lieu ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 22 décembre 2009, la délibération de l'assemblée générale de cette association ;

Vu, en date du 21 décembre 2010, la demande d'avis adressée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration au ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu, en date du 11 mars 2011, l'avis de la ministre de l'enseignement et de la recherche ;

Vu les statuts proposés pour la Fondation dite "Fondation du Souffle";

Vu le projet d'acte authentique entre ladite fondation et l'association dite "Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR) " ;

Vu les projets de budget de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

JO N° 266 DU 17 NOV. 2011

Décrète :

Article 1er

La fondation dite "Fondation du Souffle", dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2

La dotation de la Fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1er du présent décret est constituée par l'apport de biens immobiliers de l'association dite "Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR) ", évalués à 4,4 millions (4 400 000) d'euros.

Article 3

Il est déclaré que l'apport des biens dont la transmission est mentionnée à l'article 2 du présent décret présente le caractère de bienfaisance prévu au 4° de l'article 795 du code général des impôts et intervient au regard de l'article 1039 du même code dans un intérêt général et de bonne administration et avec maintien de l'affectation des biens au même objet.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 NOV. 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude GUÉANT